CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.068 du 8 décembre 1997

A. 69.000/VIII-313
(anciennement VI-13.234)

En cause : **SOUVERAINS** Julien,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul BRILMAKER, avocat,
avenue de l'Observatoire 90
4000 Liège,

contre :

LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 1996 par Julien SOUVERAINS, qui demande l'annulation de la décision du 11 mars 1996 par laquelle LA POSTE révoque le requérant de son emploi d'agent des postes principal ainsi que "les autres décisions préparatoires antérieures et notamment la décision du 13 mars 1995 par laquelle l'administrateur directeur du personnel de LA POSTE décide de priver provisoirement le requérant de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement à partir du 26 novembre 1993 et réduit le traitement du requérant de 50 % à partir du 26 novembre 1993";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 février 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BRILMAKER, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. VANDESCOTTE, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est agent des postes principal.

2. Le 26 novembre 1993, le requérant est suspendu provisoirement du service avec réduction de traitement de 50 % et privation du droit de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement pour rétention et spoliation de courrier trouvé dissimulé sous une couverture dans le coffre de son véhicule personnel.

3. Le 14 février 1995, la chambre de recours est d'avis "de maintenir la suspension de l'intéressé dans l'intérêt du service et les mesures qui l'accompagnent, en attendant la décision de la Justice".

Le 7 avril 1995, le Procureur du Roi de Liège informe la partie adverse que l'affaire est classée sans suite.

4. Le 13 mars 1995, l'administrateur-directeur de la partie adverse prive le requérant de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 26 novembre 1993 et réduit son traitement de 50 %. Cette décision est notifiée au requérant le 21 mars 1995.

5. Le 15 mai 1995, le supérieur hiérarchique immédiat établit une proposition provisoire de révocation pour les motifs suivants :

" Pendant la période du 26 juin 1993 au 24 novembre 1993 avoir :
- Commis de nombreuses erreurs de distribution.
- De nombreuses rentrées tardives pour cause d'arrêts fréquents dans les débits de boissons.
- Rétention de courrier.
- Spoliation de courrier.
- Paiement indû d'assignations avec récidive";

6. Le 9 août 1995, le Collège des fonctionnaires établit une proposition définitive de révocation.

7. En sa séance du 9 janvier 1996, la chambre de recours est d'avis que "la révocation est trop sévère" et sept membres sur neuf "proposent donc d'infliger la suspension dans l'intérêt du service, assortie du déplacement par mesure d'ordre".

8. Le 12 février 1996, le comité de direction "se ralliant à la proposition du chef immédiat inflige la révocation pour les motifs suivants :

a) les faits constatés entre le 26 juin et le 24 novembre 1993 (nombreuses erreurs de distribution - nombreuses rentrées tardives dues à des arrêts fréquents dans les débits de boissons - rétention et spoliation du

courrier avec récidive) sont contraires à la déontologie de postier;

b) cette façon d'agir ainsi que le comportement de l'intéressé portent atteinte à l'image de marque de LA POSTE et à la confiance du client".

9. Le 11 mars 1996, le conseiller de la carrière administrative de la partie adverse révoque le requérant à dater du jour même;

Considérant que la requête a notamment pour objets l'annulation des "autres décisions préparatoires antérieures à la révocation et notamment la décision du 13 mars 1995 par laquelle l'administrateur directeur du personnel de la partie adverse décidait de priver provisoirement le requérant de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement à partir du 26 novembre 1993 et réduisait le traitement normal d'activité du requérant de 50 % à partir du 26 novembre 1993"; que le recours n'est pas recevable, dans la mesure où il poursuit l'annulation "des autres décisions préparatoires", ces actes n'étant pas identifiés; que la décision du 13 mars 1995, qui prive le requérant de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement et réduit son traitement de 50 % n'est pas un acte préparatoire s'inscrivant dans la procédure disciplinaire; qu'il s'agit de mesures d'accompagnement de la suspension préventive, qui, elle-même, n'est pas une sanction mais une mesure d'ordre prise dans l'intérêt du service; que la décision du 13 mars 1995 fait immédiatement grief par elle-même et qu'elle devait donc être entreprise dans les soixante jours de sa notification, qui a eu lieu le 21 mars 1995; que le recours a été introduit le 10 mai 1996; que dans la mesure où il a ces objets, le recours est irrecevable;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen notamment de la violation de l'article 81 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, en ce que l'acte de révocation se fonde sur des faits qui se sont produits plus de six mois avant l'introduction de la procédure disciplinaire;

Considérant que la partie adverse ne conteste pas que la procédure disciplinaire a trait à des faits qui se sont produits durant la période du 26 juin au 24 novembre 1993 mais qu'elle situe le début de l'action disciplinaire au 25 novembre 1993, estimant que cette action a été entamée par le même acte que la suspension dans l'intérêt du service;

Considérant que l'action disciplinaire débute au moment où l'autorité avertit l'agent qu'une sanction disciplinaire est envisagée et lui communique les faits au sujet desquels il sera entendu; qu'en l'espèce, la procédure disciplinaire a débuté le 15 mai 1995, date à laquelle le supérieur hiérarchique immédiat du requérant a établi une proposition provisoire de révocation, notifiée au requérant en même temps que les faits reprochés; que la décision de révocation a été prise le 11 mars 1996, soit plus de six mois après que les faits se sont produits; qu'à la date du 15 mai 1995, les dispositions statutaires applicables étaient exclusivement celles du statut administratif des agents de LA POSTE, entré en vigueur le 1er janvier 1994, et spécialement l'article 95, § 3, qui se substitue à l'article 81 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 visé au moyen et qui dispose que "l'action disciplinaire ne peut se rapporter qu'à des faits qui se sont produits ou qui ont été constatés dans les six mois précédant la date à laquelle l'action est entamée"; que dès lors le moyen en tant qu'il vise la sanction disciplinaire de la révocation est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui ne pourraient conduire, à les supposer fondés, à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 11 mars 1996 par laquelle LA POSTE révoque Julien SOUVERAINS de son emploi d'agent des postes principal.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre 1900 nonante-sept par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.